FRANCE.

Loi Militaire de 1872.

TITRE Ier.

Dispositions générales.

Art. 1er.

Tout Français doit le service militaire personnel.

Art. 2.

Il n'y a dans les troupes françaises ni prime en argent ni prix quelconque d'engagement.

Art. 3.

Tout Français qui n'est pas déclaré impropre à tout service militaire peut être appelé depuis l'âge de vingt ans jusqu'à celui de quarante ans à faire partie de l'armée active et des réserves, selon le mode déterminé par la loi.

Art. 4.

Le remplacement est supprimé.

Les dispenses de service dans les conditions spécifiées par la loi ne sont pas accordées à titre de libération définitive.

Art. 5.

Les hommes présents au corps ne prennent point part au vote.

Art. 6.

Tout corps organisé en armes et soumis aux lois militaires, fait partie de l'armée et relève soit du ministère de la guerre, soit du ministère de la marine.

Art. 7.

Nul n'est admis dans les troupes françaises s'il n'est Français.

Sont exclus du service militaire, et ne peuvent à aucun titre servir dans l'armée:

1o Les individus qui ont été condamnés à une peine afflictive ou infamante;

2o Ceux qui ayant été condamnés à une peine correctionnelle de 2 ans d'emprisonnement et au-dessus, ont en outre été placés par le jugement de condamnation sous la surveillance de la haute police, et interdits en tout ou en partie des droits civiques, civils, ou de famille.

TITRE II.

Des Appels.

Première section.

Du recensement et du tirage au sort.

Art. 8.

Chaque année, les tableaux de recensement des jeunes gens ayant atteint l'âge de vingt ans révolus dans l'année précédente et domiciliés dans le canton, sont dressés par les maires:

1 Sur la déclaration à laquelle sont tenus les jeunes gens, leurs parents ou leurs tuteurs;

2o D'office, d'après les registres de l'état civil et tous autres documents et renseignements.

Ces tableaux mentionnent dans une colonne d'observations la profession de chacun des jeunes gens inscrits.

Ces tableaux sont publiés et affichés dans chaque commune et dans les formes prescrites par les articles 63 et 64 du Code civil. La dernière publication doit avoir lieu au plus tard le 15 janvier.

Un avis publié dans les mêmes formes indique le lieu et le jour où il sera procédé à l'examen des dits tableaux et à la désignation, par le sort, du numéro assigné à chaque jeune homme inscrit.

Art. 9.

Les individus nés en France de parents étrangers, et les individus nés à l'étranger de parents étrangers naturalisés Français, et mineurs au moment de la naturalisation de leurs parents, concourent dans les cantons où ils sont domiciliés, au tirage qui suit la déclaration faite par eux en vertu de l'article 9 du Code civil, et de l'article 2 de la loi du 7 février 1851.

Les individus declarés Français en vertu de l'article 1er de la loi du 7 février 1851, concourent également, dans le canton où ils sont domiciliés, au tirage qui suit l'année de leur majorité, s'ils n'ont pas réclamé leur qualité d'étranger, conformément à ladite loi.

Les uns et les autres ne sont assujettis qu'aux obligations de service de la classe à laquelle ils appartiennent par leur âge.

Art. 10.

Sont considérés comme légalement domiciliés dans le canton:

1 Les jeunes gens, même émancipés, engagés, établis au dehors, expatriés, absents ou en état d'emprisonnement, si d'ailleurs leurs père, mère ou tuteur ont leur domicile dans une des communes du canton, ou si leur père expatrié avait son domicile dans une des dites communes;

2 Les jeunes gens mariés dont le père, ou la mère à défaut de père, sont domiciliés dans le canton, à moins qu'ils ne justifient de leur domicile réel dans un autre canton;

3 Les jeunes gens mariés et domiciliés dans le canton, alors même que leur père ou leur mère n'y seraient pas domiciliés;

4 Les jeunes gens nés et résidant dans le canton, qui n'auraient ni leur père ni leur mère, ni tuteur.

5 Les jeunes gens résidant dans le canton, qui ne seraient dans aucun des cas précédents et qui ne justifieraient pas de leur inscription dans un autre canton.

Art. 11.

Sont, d'après la notoriété publique, considérés comme ayant l'âge requis pour le tirage, les jeunes gens qui ne peuvent produire, ou n'ont pas produit, avant le tirage, un extrait des registres de l'état civil constatant un âge différent, ou qui, à défaut de registres, ne peuvent prouver, ou n'ont pas prouvé leur âge conformément à l'article 46 du Code civil.

Art. 12.

Si, dans les tableaux de recensement, ou dans les tirages des années précédentes, des jeunes gens ont été omis, ils sont inscrits sur les tableaux de recensement de la classe qui est appelée après la découverte de l'omission, à moins qu'il n'ait trente ans accomplis à l'époque de la clôture des tableaux.

Après cet âge, ils sont soumis aux obligations de la classe à laquelle ils appartiennent.

Art. 13.

Dans les cantons composés de plusieurs communes, l'examen des tableaux de recensement et le tirage au sort ont lieu au chef-lieu de canton, en séance publique devant le sous-préfet, assisté des maires du canton.

Dans les communes qui forment un ou plusieurs cantons, le sous-préfet est assisté du maire et de ses adjoints.

Le tableau est lu à haute voix. Les jeunes gens, leurs parents ou ayant-cause sont entendus dans leurs observations. Le sous-préfet statue après avoir pris l'avis des maires. Le tableau rectifié, s'il y a lieu, et définitivement arrêté, est revêtu de leurs signatures.

Dans les cantons composés de plusieurs communes, l'ordre dans lequel elles seront appelées pour le tirage est, chaque fois, indiqué par le sort.

Art. 14.

Le sous-préfet inscrit, en tête de la liste du tirage, les noms des jeunes gens qui se trouveront dans les cas prévus par l'article 60 de la présente loi.

Les premiers numéros leur sont attribués de droit.

Ces numéros sont, en conséquence, extraits de l'urne avant l'opération du tirage.

Art. 15.

Avant de commencer l'opération du tirage, le sous-préfet compte publiquement les numéros et les dépose dans l'urne, après s'être assuré que leur nombre est égal à celui des jeunes gens appelés à y concourir; il en fait la déclaration à haute voix.

Aussitôt, chacun des jeunes gens appelés dans l'ordre du tableau prend dans l'urne un numéro, qui est immédiatement proclamé et inscrit. Les parents des absents ou à leur défaut, le maire de leur commune, tirent à leur place.

L'opération du tirage achevée est définitive.

Elle ne peut, sous aucun prétexte, être recommencée, et chacun garde le numéro qu'il a tiré ou qu'on a tiré pour lui.

Les jeunes gens qui ne se trouveraient pas pourvus de numéros seront inscrits à la suite avec des numéros supplémentaires et tireront entre eux pour déterminer l'ordre suivant lequel ils seront inscrits.

La liste par ordre de numéros est dressée à mesure que les numéros sont tirés de l'urne. Il y ait fait mention des cas et des motifs d'exemption et de dispenses que les jeunes gens ou leurs parents, ou les maires des communes se proposent de faire valoir devant le conseil de révision mentionné en l'art. 27.

Le sous-préfet y ajoute ses observations.

La liste du tirage est ensuite lue, arrêtée et signée de la même manière que le tableau de recensement, et annexée avec ledit tableau au procès verbal des opérations. Elle est publiée et affichée dans chaque commune du canton.

Deuxième section.

Des exemptions.—Des dispenses et des sursis d'appel.

Art. 16.

Sont exemptés du service militaire les jeunes gens que leurs infirmités rendent impropres à tout service actif ou auxiliaire dans l'armée.

Art. 17.

Sont dispensés du service d'activité en temps de paix:

1 L'aîné d'orphelins de père et de mère;

2 Le fils unique ou l'aîné des fils, ou à défaut de fils ou de gendre, le petit-fils unique ou l'aîné des petits-fils d'une femme actuellement veuve ou dont le mari a été légalement déclaré absent, ou d'un père aveugle ou entré dans sa soixante-dixième année;

Dans les cas prévus par les deux paragraphes précédents, le frère puîné jouira de la dispense si le frère aîné est aveugle ou atteint de toute autre infirmité incurable qui le rendra impotent;

3 Le plus âgé des deux frères appelés à faire partie du même tirage, si le plus jeune est reconnu propre au service;

4o Celui dont un frère sera dans l'armée active;

5o Celui dont un frère sera mort en activité de service ou aura été réformé ou admis à la retraite pour blessures reçues dans un service commandé ou pour infirmités contractées dans les armées de terre ou de mer.

La dispense accordée, conformément aux paragraphes 4 et 5 ci-dessus, ne sera appliquée qu'à un seul frère pour un même cas, mais elle se répétera dans la même famille autant de fois que les mêmes droits s'y reproduiront.

Le jeune homme omis, qui ne s'est pas présenté par lui ou ses ayant-cause au tirage de la classe à laquelle il appartient, ne peut réclamer le bénéfice des dispenses indiquées par le présent article, si les causes de ces dispenses ne sont survenues que postérieurement à la clôture des listes.

Les causes de ces dispenses doivent, pour produire leur effet, exister au jour où le conseil de révision est appelé à statuer.

Néanmoins, l'appelé ou l'engagé qui, postérieurement, soit à la décision du conseil de révision, soit au 1er juillet, soit à son incorporation, devient l'aîné d'orphelins de père et de mère, le fils unique ou l'aîné des fils, ou à défaut du fils et du gendre, le petit-fils unique ou l'aîné des petits-fils d'une femme veuve, d'une femme dont le mari a été légalement déclaré absent ou d'un père aveugle, est, sur sa demande et pour le temps qu'il a encore à servir, renvoyé dans ses foyers en disponibilité, à moins qu'en raison de sa présence sous les drapeaux, il n'ait procuré la dispense de service à un frère puîné actuellement vivant.

Les dispenses énoncées au présent article ne sont applicables qu'aux enfants légitimes.

Le bénéfice de la disposition du paragraphe précédent s'étend au militaire devenu fils ou petit-fils aîné de septuagénaire, par suite du décès d'un frère.

Art. 18.

Peuvent être ajournés deux années de suite, à un nouvel examen, les jeunes gens qui, au moment de la réunion du conseil de révision, n'ont pas la taille d'un mètre cinquante-quatre centimètres ou sont reconnus d'une complexion trop faible pour un service armé.

Les jeunes gens ajournés à un nouvel examen du conseil de révision sont tenus, à moins d'une autorisation spéciale, de se représenter au conseil de révision du canton devant lequel ils ont comparu.

Après l'examen définitif, ils sont classés, et ceux de ces jeunes gens reconnus propres, soit au service actif armé, soit à un service auxiliaire sont admis, selon la catégorie dans laquelle ils sont placés à toutes les obligations de la classe à laquelle ils appartiennent.

Art. 19.

Les élèves de l'école polytechnique et les élèves de l'école forestière sont considérés comme présents sous les drapeaux dans l'armée active pendant tout le temps par eux passé dans lesdites écoles.

Les lois d'organisation prévues par l'article 45 de la présente loi déterminent pour ceux de ces jeunes gens qui ont satisfait aux examens de sortie, et ne sont pas placés dans les armées de terre ou de mer, les emplois auxquels ils peuvent être appelés, soit dans la disponibilité, soit dans l'armée active, soit dans l'armée territoriale, ou dans les services auxiliaires.

Les élèves de l'Ecole polytechnique et de l'Ecole forestière qui ne satisfont pas aux examens de sortie de ces écoles, suivent les conditions de la classe de recrutement à laquelle ils appartiennent par leur âge; le temps passé par eux à l'Ecole polytechnique ou à l'Ecole forestière est déduit des années de service déterminées par l'article 36 de la présente loi.

Art. 20.

Sont, à titre conditionnel, dispensés du service militaire:

1 Les membres de l'instruction publique, les élèves de l'Ecole normale supérieure de Paris, dont l'engagement de se vouer pendant dix ans à la carrière de l'enseignement aura été accepté par le recteur de l'Académie, avant le tirage au sort, et s'ils réalisent cet engagement;

2 Les professeurs des institutions nationales des jeunes aveugles, aux mêmes conditions que les membres de l'instruction publique;

3 Les artistes qui ont remporté les grands prix de l'Institut, à condition qu'ils passeront à l'Ecole de Rome les années réglementaires et rempliront toutes leurs obligations envers l'Etat;

4 Les élèves pensionnaires de l'Ecole des langues orientales vivantes et les élèves de l'Ecole des Chartes nommés après examen, à condition de passer dix ans tant dans lesdites écoles que dans un service public;

5 Les membres et novices des associations religieuses vouées à l'enseignement et reconnues comme établissements d'utilité publique, et les directeurs, maîtres adjoints, élèves maîtres des écoles fondées ou entretenues par les associations laïques, lorsqu'elles remplissent les mêmes conditions; pourvu, toutefois, que les uns et les autres, avant le tirage au sort, aient pris devant le recteur de l'Académie, l'engagement de se consacrer, pendant dix ans, à l'enseignement, et s'ils réalisent cet engagement dans un des établissements de l'association religieuse ou laïque, à condition que cet établissement existe depuis plus de deux ans, ou renferme trente élèves au moins;

6 Les jeunes gens qui, sans être compris dans les paragraphes précédents, se trouvent dans les cas prévus par l'art. 79 de la loi du 15 mars 1850, et par l'art. 18 de la loi du 10 avril 1867, et qui, avant l'époque fixée pour le tirage, contracté devant le recteur le même engagement et aux mêmes conditions.

L'engagement de se vouer pendant dix ans à l'enseignement peut être réalisé par les instituteurs et par les instituteurs-adjoints, mentionnés au présent paragraphe 6, tant dans les écoles publiques que dans les écoles libres désignées à cet effet par le ministre de l'instruction publique, après avis du conseil départemental;

7 Les élèves ecclésiastiques désignés à cet effet par les archevêques et par les évêques, et les jeunes gens autorisés à continuer leurs études pour se vouer au ministère dans les cultes salariés par l'Etat, sous la condition qu'ils seront assujettis au service militaire s'ils cessent les études en vue desquelles ils auront été dispensés ou si, à vingt-six ans, les premiers ne sont pas entrés dans les ordres majeurs, et les seconds n'ont pas reçu la consécration.

Art. 21.

Les jeunes gens liés au service dans les armées de terre ou de mer en vertu d'un brevet ou d'une commission, et qui cessent leur service;

Les jeunes marins portés sur les registres matricules de l'inscription maritime, conformément aux règles prescrites par les articles 1, 2, 3, 4 et 5 de la loi du 25 octobre 1795 (3 brumaire, an IV), qui se feront rayer de l'inscription maritime;

Les jeunes gens désignés en l'article 19 ci-dessus, qui cessent d'être dans une des positions indiquées audit article avant d'avoir accompli les conditions qu'il leur impose;

Sont tenus:

1 D'en faire la déclaration au maire de la commune *dans les deux mois*, et de retirer expédition de leur déclaration;

2 D'accomplir dans l'armée active le service prescrit dans la présente loi, et de faire ensuite partie des réserves, selon la classe à laquelle ils appartiennent.

Faute par eux de faire la déclaration ci-dessus et de la soumettre au visa du préfet du département, dans le délai d'un mois, ils seront passibles des peines portées par l'article 60 de la présente loi.

Ils sont rétablis dans la première classe appelée après la cessation de leurs service fonctions ou études. Mais le temps écoulé depuis la cessation de leurs services, fonctions ou études, jusqu'au moment de la déclaration, ne compte pas dans les années de service exigées par la présente loi.

Toutefois, est déduit du nombre d'années, pendant lesquelles tout Français fait partie de l'armée active, le temps déjà passé au service de l'Etat, par les marins inscrits et par les jeunes gens liés au service dans les armées de terre et de mer en vertu d'un brevet ou d'une commission.

Art. 22.

Peuvent être dispensés à titre provisoire, comme soutiens indispensables de famille, et s'ils en remplissent effectivement les devoirs, les jeunes gens désignés par les Conseils municipaux de la commune où ils sont domiciliés.

La liste est présentée au conseil de révision par le maire.

Ces dispenses peuvent être accordées par département jusqu'à concurrence de quatre pour cent du nombre des jeunes gens reconnus propres au service et compris dans la première partie des listes du recrutement cantonal.

Tous les ans, le maire de chaque commune fait connaître au conseil de révision la situation des jeunes gens qui ont obtenu les dispenses à titre de soutiens de famille pendant les années précédentes.

Art. 23.

En temps de paix, il peut être accordé des sursis d'appel aux jeunes gens qui, avant le tirage au sort, en auront fait la demande.

A cet effet, ils doivent établir que, soit pour leur apprentissage, soit pour les besoins de l'exploitation agricole, industrielle ou commerciale à laquelle ils se livrent pour leur compte ou pour celui de leurs parents, il est indispensable qu'ils ne soient pas enlevés immédiatement à leurs travaux.

Ce sursis d'appel ne confère ni exemption ni dispense.

Il n'est accordé que pour un an et peut être néanmoins, renouvelé pour une seconde année.

Le jeune homme qui a obtenu un sursis d'appel conserve le numéro qui lui est échu lors du tirage au sort, et, à l'expiration de son sursis, il est tenu de satisfaire à toutes les obligations que lui imposait la loi en raison de son numéro.

Art. 24.

Les demandes de sursis adressées au maire sont instruites par lui; le Conseil municipal donne son avis. Elles sont remises au conseil de révision et envoyées par duplicata au sous-préfet, avec ses observations, et y joint tous les documents nécessaires.

Il peut être accordé, pour tout le département et par chaque classe, des sursis d'appel jusqu'à concurrence de quatre pour cent du nombre de jeunes gens reconnus propres au service militaire dans ladite classe et compris dans la première partie des listes du recrutement cantonal.

Art. 25.

Les jeunes gens dispensés du service dans l'armée active, aux termes de l'article 17 de la présente loi, les jeunes gens dispensés à titre de soutiens de famille, ainsi que les jeunes gens auxquels il est accordé des sursis d'appel, sont astreints, par un règlement du ministre de la guerre à certains exercices.

Quand les causes de dispenses viennent à cesser, ils sont soumis à toutes les obligations de la classe à laquelle ils appartiennent.

Art. 26.

Les jeunes gens, dispensés du service de l'armée active aux termes de l'article ci-dessus, les jeunes gens dispensés à titre de soutiens de famille, ainsi que ceux qui ont obtenu des sursis d'appel sont appelés, en cas de guerre, comme les hommes de leur classe.

L'autorité militaire en dispose alors selon les besoins des différents services.

Troisième section.

Des conseils de révision et des listes de recrutement cantonal.

Art. 27.

Les opérations du recrutement sont revues, les réclamations auxquelles ces opérations peuvent donner lieu sont entendues, les causes d'exemption et de dispenses prévues par les articles 16, 17 et 20 de la présente loi sont jugées en séance publique par un conseil de révision composé:

Du préfet, président ou, à son défaut, du secrétaire général ou du conseiller de préfecture délégué par le préfet;

D'un conseiller de préfecture désigné par le préfet;

D'un membre du Conseil général du département autre que le représentant élu dans le canton où la révision a lieu;

D'un membre du Conseil d'arrondissement également autre que le représentant élu dans le canton où la révision a lieu.

Tous deux désignés par la commission permanente du Conseil général, conformément à l'article 89 de la loi du 10 août 1871;

D'un officier général ou supérieur désigné par l'autorité militaire.

Un membre de l'intendance, le commandant du recrutement, un médecin militaire ou, à défaut, un médecin civil désigné par l'autorité militaire assistent aux opérations du conseil de révision. Le membre de l'intendance est entendu dans l'intérêt de la loi toutes les fois qu'il le demande et peut faire consigner ses observations au registre des délibérations.

Le conseil de révision se transporte dans les divers cantons. Toutefois, suivant les localités, le préfet peut exceptionnellement réunir, dans le même lieu, plusieurs cantons pour les opérations du conseil.

Le sous-préfet ou le fonctionnaire par lequel il aura été suppléé pour les opérations du tirage, assiste aux séances que le conseil de révision tient dans son arrondissement.

Il a voix consultative.

Les maires des communes auxquelles appartiennent les jeunes gens appelés devant le conseil de révision assistent aux séances et peuvent être entendus.

Si, par suite d'une absence, le conseil de révision ne se compose que de quatre membres, il peut délibérer, mais la voix du président n'est pas prépondérante. La décision ne peut être prise qu'à la majorité de trois voix; en cas de partage, elle est ajournée.

Art. 28.

Les jeunes gens portés sur les tableaux de recensement, ainsi que ceux des classes précédentes qui ont été ajournés conformément à l'article 18 ci-dessus, sont convoqués, examinés et entendus par le conseil de révision. Ils peuvent alors faire connaître l'arme dans laquelle ils désirent être placés.

S'ils ne se rendent pas à la convocation, ou s'ils ne se font pas représenter, ou s'ils n'obtiennent pas un délai, il est procédé comme s'ils étaient présents.

Dans le cas d'exemption pour infirmités, le conseil ne prononce qu'après avoir entendu le médecin qui assiste au conseil.

Les cas de dispenses sont jugés sur la production de documents authentiques, et, sur les certificats signés de trois pères de famille domiciliés dans le même canton, dont les fils sont soumis à l'appel ou ont été appelés. Ces certificats doivent, en outre, être signés et approuvés par le maire de la commune du réclamant.

La substitution de numéros peut avoir lieu entre frères, si celui qui se présente comme substituant est reconnu propre au service par le conseil de révision.

Art. 29.

Lorsque les jeunes gens portés sur le tableau de recensement ont fait des réclamations dont l'admission ou le rejet dépend de la décision à intervenir sur des questions judiciaires relatives à leur état ou à leurs droits civils, le conseil de révision ajourne sa décision, ou ne prend qu'une décision conditionnelle.

Les questions sont jugées contradictoirement avec le préfet, à la requête de la partie la plus diligente. Les tribunaux statuent sans délai, le ministère public entendu.

Art. 30.

Hors les cas prévus par l'article précédent, les décisions du conseil de révision sont définitives. Elles peuvent néanmoins être attaquées devant le Conseil d'Etat pour incompétence et pour excès de pouvoir.

Elles peuvent aussi être attaquées pour violation de la loi, mais par le ministre de la guerre seulement, et dans l'intérêt de la loi. Toutefois, l'annulation profite aux parties lésées.

Art. 31.

Après que le conseil de révision a statué sur les cas d'exemptions et sur ceux de dispenses, ainsi que sur toutes les réclamations auxquelles les opérations peuvent donner lieu, la liste du recrutement cantonal est définitivement arrêtée et signée par le conseil de révision.

Cette liste, divisée en cinq parties, comprend:

1 Par ordre de numéros de tirage, tous les jeunes gens déclarés propres au service militaire et qui ne doivent pas être classés dans les catégories suivantes;

2 Tous les jeunes gens dispensés en exécution de l'article 17 de la présente loi;

3 Tous les jeunes gens conditionnellement dispensés en vertu de l'article 20 ainsi que les jeunes gens liés au service en vertu d'un engagement volontaire, d'un brevet ou d'une commission et les jeunes marins inscrits;

4 Les jeunes gens qui, pour défaut de taille ou pour toute autre cause, ont été dispensés du service dans l'armée active, mais ont été reconnus aptes à faire partie d'un des services auxiliaires de l'armée;

5 Enfin les jeunes gens qui ont été ajournés à un nouvel examen du conseil de révision.

Art. 32.

Quand les listes du recrutement de tous les cantons du département ont été arrêtées conformément aux prescriptions de l'article précédent, le conseil de révision, auquel sont adjoints deux autres membres du Conseil général, également désignés par la Commission permanente et réunis au chef-lieu du département, prononce sur les demandes de dispenses pour soutien de famille, sur les demandes de sursis d'appel.

Quatrième section.

Du registre matricule.

Art. 33.

Il est tenu par départements, ou par circonscriptions déterminées dans chaque département, en vertu d'un règlement d'administration publique, un registre matricule, dressé au moyen des listes mentionnées en l'article 31 ci-dessus, et sur lequel sont portés tous les jeunes gens qui n'ont pas été déclarés impropres à tout service militaire ou qui n'ont pas été ajournés à un nouvel examen du conseil de révision.

Ce registre mentionne l'incorporation de chaque homme inscrit, ou la position dans laquelle il est laissé, et successivement tous les changements qui peuvent survenir dans sa situation, jusqu'à ce qu'il passe dans l'armée territoriale.

Art. 34.

Tout homme inscrit sur le registre matricule, qui change de domicile, est tenu d'en faire la déclaration à la mairie de la commune qu'il quitte et à la mairie du lieu où il vient de s'établir.

Le maire de chacune des communes transmet, dans les huit jours, copie de ladite déclaration au bureau du registre matricule de la circonscription dans laquelle se trouve la commune.

Art. 35.

Tout homme inscrit sur le registre matricule, qui entend se fixer en pays étranger est tenu, dans sa déclaration à la mairie de la commune où il réside, de faire connaître le lieu où il va établir son domicile, et, dès qu'il y est arrivé, d'en prévenir l'agent consulaire de France. Le maire de chacune des communes transmet, dans les huit jours, copie de ladite déclaration, au bureau du registre matricule de la circonscription dans laquelle se trouve sa commune.

L'agent consulaire, dans les huit jours de la déclaration, en envoie copie au ministre de la guerre.

TITRE III.

Du Service Militaire.

Art. 36.

Tout Français qui n'est pas déclaré impropre à tout service militaire fait partie:

De l'armée active pendant cinq ans;

De la réserve de l'armée active pendant quatre ans;

De l'armée territoriale pendant cinq ans;

De la réserve de l'armée territoriale pendant six ans.

1° L'armée active est composée, indépendamment des hommes qui ne se recrutent pas par les appels, de tous les jeunes gens déclarés propres à un des services de l'armée et compris dans les cinq dernières classes appelées.

2° La réserve de l'armée active est composée de tous les hommes également déclarés propres à un des services de l'armée et compris dans les quatre classes appelées immédiatement avant celles qui forment l'armée active.

3° L'armée territoriale est composée de tous les hommes qui ont accompli le temps de service prescrit pour l'armée active de la réserve.

4° La réserve de l'armée territoriale est composée des hommes qui ont accompli le temps de service pour cette armée.

L'armée territoriale et la deuxième réserve sont formées par régions déterminées par un règlement d'administration publique; elles comprennent pour chaque région les hommes ci-dessus désignés aux paragraphes 3e et 4e, et qui sont domiciliés dans la région.

Art. 37.

L'armée de mer est composée, indépendamment des hommes fournis par l'inscription maritime:

1° Des hommes qui auront été admis à s'engager volontairement ou à se rengager dans les conditions déterminées par un règlement d'administration publique;

2° Des jeunes gens qui, au moment des opérations du Conseil de révision, auront demandé à entrer dans un des corps de la marine, et auront été reconnus propres à ce service.

3° Enfin, et à défaut d'un nombre suffisant d'hommes compris dans les deux catégories précédentes, du contingent du recrutement affecté par décision du ministre de la guerre à l'armée de mer.

Ce contingent fourni par chaque canton, dans la proportion fixée par ladite décision, est composé des jeunes gens compris dans la première partie de la liste du recrutement cantonal, et auxquels seront échus les premiers numéros sortis au tirage au sort.

Un règlement d'administration publique détermine les conditions dans lesquelles pourront avoir lieu les permutations entre les jeunes gens affectés à l'armée de mer et ceux de la même classe affectés à l'armée de terre. [illegible]

[illegible] de l'inscription maritime, le temps de service actif dans l'armée de mer est de cinq ans—et de deux ans dans la réserve.

Ces hommes passent ensuite dans l'armée territoriale.

Art. 38.

La durée du service compte du 1er juillet de l'année du tirage au sort.

Chaque année, au 30 juin, en temps de paix, les militaires qui ont achevé le temps de service prescrit dans l'armée active, ceux qui ont accompli le temps de service prescrit dans la réserve de l'armée active, ceux qui ont terminé le temps de service pour la réserve de cette armée, reçoivent un certificat constatant:

Pour les premiers, leur envoi dans la première réserve;

Pour les seconds, leur envoi dans l'armée territoriale;

Pour les troisièmes, leur envoi dans la deuxième réserve.

Et, à l'expiration du temps de service dans cette réserve, les hommes reçoivent un congé définitif.

En temps de guerre, ils reçoivent ces certificats immédiatement après l'arrivée au corps des hommes de la classe destinée à remplacer celle à laquelle ils appartiennent.

Cette dernière disposition est applicable en tout temps aux hommes appartenant aux équipages de la flotte en cours de campagne.

Art. 39.

Tous les jeunes gens de la classe appelée, qui ne sont pas exemptés pour cause d'infirmités, ou ne sont pas dispensés en application des dispositions de la présente loi, ou n'ont pas obtenu de sursis d'appel, ou ne sont pas affectés à l'armée de mer, font partie de l'armée active et sont mis à la disposition du ministre de la guerre.

Les jeunes soldats sont tous immatriculés dans les divers corps de l'armée et envoyés, soit dans lesdits corps, soit dans des bataillons et écoles d'instruction.

Art. 40.

Après une année de service des jeunes soldats dans les conditions indiquées en l'article précédent, ne sont plus maintenus sous les drapeaux que les hommes dont le chiffre est fixé chaque année par le ministre de la guerre.

Ils sont pris par ordre de numéro sur la première partie de la liste du recrutement de chaque canton et dans la proportion déterminée par la décision du ministre: cette décision est rendue aussitôt après que toutes les opérations du recrutement sont terminées.

Art. 41.

Nonobstant les dispositions de l'article précédent, le militaire compris dans la catégorie de ceux ne devant pas rester sous les drapeaux, mais qui, après l'année de service mentionnée audit article, ne sait pas lire et écrire, et ne satisfait pas aux examens déterminés par le ministre de la guerre, peut être maintenu au corps pendant une seconde année.

Le militaire placé dans la même catégorie qui, par l'instruction acquise antérieurement à son entrée au service, et par celle reçue sous les drapeaux, remplit toutes les conditions exigées, peut, après six mois, à des époques fixées par le ministre de la guerre, et avant l'expiration de l'année, être envoyé en disponibilité dans ses foyers, conformément à l'article suivant.

Art. 42.

Les jeunes gens qui, après le temps de service prescrit par les articles 40 et 41 ne sont pas maintenus sous les drapeaux, restent en disponibilité de l'armée active, dans leurs foyers et à la disposition du ministre de la guerre.

Ils sont, par un règlement du ministre, soumis à des revues et à des exercices.

Art. 43.

Les hommes envoyés dans la réserve de l'armée active restent immatriculés d'après le mode prescrit par la loi d'organisation.

Le rappel de la réserve de l'armée active peut être fait d'une manière distincte et indépendante pour l'armée de terre et pour l'armée de mer; il peut également être fait par classe, en commençant par la moins ancienne.

Les hommes de la réserve de l'armée active sont assujettis, pendant le temps de service de ladite réserve, à prendre part à deux manœuvres.

La durée de chacune de ces manœuvres ne peut dépasser quatre semaines.

Art. 44.

Les hommes en disponibilité de l'armée active, et les hommes de la réserve, peuvent se marier sans autorisation.

Les hommes mariés restent soumis aux obligations de service imposées aux classes auxquelles ils appartiennent.

Toutefois les hommes en disponibilité ou en réserve qui sont pères de quatre enfants vivants passent de droit dans l'armée territoriale.

Art. 45.

Des lois spéciales détermineront les bases de l'organisation de l'armée active et de l'armée territoriale, ainsi que des réserves.

Art. 46.

Tout Français peut être autorisé à contracter un engagement volontaire aux conditions suivantes:

L'engagé volontaire doit:

1 S'il entre dans l'armée de mer, avoir seize ans accomplis, sans être tenu d'avoir la taille prescrite par la loi, mais sous la condition qu'à l'âge de dix-huit ans, il ne pourra être reçu s'il n'a pas cette taille;

2 S'il entre dans l'armée de terre, avoir dix-huit ans accomplis et au moins la taille de 1 mètre 54 centimètres;

3 Savoir lire et écrire;

4 Jouir de ses droits civils;

5 N'être ni marié, ni veuf avec enfants;

6 Etre porteur d'un certificat de bonnes vie et mœurs délivré par le maire de la commune de son dernier domicile; et, s'il ne compte pas au moins une année de séjour dans cette commune, il doit également produire un autre certificat du maire des communes où il a été domicilié dans le cours de cette année;

Le certificat doit contenir le signalement du jeune homme qui veut s'engager, mentionner la durée du temps pendant lequel il a été domicilié dans la commune et attester:

Qu'il jouit de ses droits civils;

Qu'il n'a jamais été condamné à une peine correctionnelle pour vol, escroquerie, abus de confiance ou attentats aux mœurs;

Si l'engagé a moins de vingt ans, il doit justifier du consentement de ses père, mère ou tuteur;

Ce dernier doit être autorisé par une délibération du conseil de famille.

Les conditions relatives, soit à l'aptitude militaire, soit à l'admissibilité dans les différents corps de l'armée, sont déterminées par un décret inséré au *Bulletin des Lois*.

Art. 47.

La durée de l'engagement volontaire est de cinq ans.

Les années de l'engagement volontaire comptent dans la durée du service militaire fixée par l'article 36 ci-dessus.

En cas de guerre, tout Français qui a accompli le temps de service prescrit pour l'armée active et la réserve de ladite armée, est admis à contracter dans l'armée active un engagement pour la durée de la guerre.

Cet engagement ne donne pas lieu aux dispenses prévues par le paragraphe 4 de l'article 17 de la présente loi.

Art. 48.

Les hommes qui, après avoir satisfait aux conditions des articles 40 et 41 de la présente loi, vont être renvoyés en disponibilité, peuvent être admis à rester dans ladite armée, de manière à compléter cinq années de service.

Les hommes renvoyés en disponibilité peuvent être autorisés à compléter cinq années de service sous les drapeaux.

Art. 49.

Les engagés volontaires, les hommes admis à rester dans l'armée active, ainsi que ceux qui, en disponibilité, ont été autorisés à compléter cinq années de service dans ladite armée, ne peuvent être envoyés en congé sans leur consentement.

Art. 50.

Les engagements volontaires sont contractés dans les formes prescrites par les articles 34, 35, 36, 37, 38, 39, 40, 42 et 44 du Code civil, devant les maires des chefs-lieux de canton.

Les conditions relatives à la durée des engagements sont insérées dans l'acte même.

Les autres conditions sont lues aux contractants avant la signature et mention en est faite à la fin de l'acte, le tout sous peine de nullité.

Deuxième section.

Des engagements.

Art. 51.

Des rengagements peuvent être reçus pour deux ans au moins et cinq ans au plus.

Ces engagements ne peuvent être reçus que pendant le cours de la dernière année de service sous les drapeaux.

Ils sont renouvelables jusqu'à l'âge de vingt-neuf ans accomplis pour les caporaux et soldats, et jusqu'à l'âge de trente-cinq ans accomplis pour les sous-officiers.

Les autres conditions sont déterminées par un règlement inséré au Bulletin des lois.

Les rengagements, après cinq ans de service sous les drapeaux, donnent droit à une haute paye.

Art. 52.

Les engagements prévus à l'article 46 de la présente loi et les rengagements sont contractés devant les intendants ou sous-intendants militaires, dans la forme prescrite dans l'article 50 ci-dessus, sur la preuve que le contractant peut rester ou être admis dans le corps pour lequel il se présente.

Troisième section.

Des engagements conditionnels d'un an.

Art. 53.

Les jeunes gens qui ont obtenu des diplômes de bacheliers-ès-lettres, de bacheliers-ès-sciences, des diplômes de [illegible] ou des brevets de capacité institués par les articles 6 et 8 de la loi du 21 juin 1865.

Ceux qui font partie de l'Ecole centrale des arts et manufactures, des écoles nationales des arts et métiers, des écoles [illegible] des beaux-arts, du conservatoire de musique, les élèves des écoles nationales vétérinaires et des écoles nationales d'agriculture, les élèves externes de l'école des Mines, de l'école des Ponts et Chaussées, de l'école du Génie maritime et les élèves de l'école des Mineurs de Saint-Etienne, sont admis avant le tirage au sort lorsqu'ils présentent les [illegible] à contracter dans l'armée de terre des engagements conditionnels d'un an, selon le mode déterminé par ledit règlement.

Art. 54.

Indépendamment des jeunes gens indiqués en l'article précédent, sont admis, avant le tirage au sort, à contracter un semblable engagement, ceux qui satisfont à un des examens exigés par les différents programmes préparés par le ministre de la guerre et approuvés par décrets rendus dans la forme des règlements d'administration publique. Ces décrets sont insérés au *Bulletin des lois*.

Le ministre de la guerre fixe chaque année le nombre des engagements conditionnels d'un an spécifiés au présent article. Ce nombre est réparti par régions déterminées, conformément à l'article 36 ci-dessus, et proportionnellement au nombre des jeunes gens inscrits sur les tableaux de recensement de l'année précédente.

Si, au moment où les jeunes gens mentionnés au présent article et à l'article précédent se présentent pour contracter un engagement d'un an, ils ne sont pas reconnus propres au service, ils sont ajournés et ne peuvent être incorporés que lorsqu'ils remplissent toutes les conditions voulues.

Art. 55.

L'engagé volontaire d'un an est habillé, monté, équipé et entretenu à ses frais.

Toutefois, le ministre de la guerre peut exempter de tout ou partie des obligations déterminées au paragraphe précédent, les jeunes gens qui ont donné dans leur examen des preuves de capacité, et justifient dans les formes prescrites par le règlement, être dans l'impossibilité de subvenir aux frais résultant de ces obligations.

Art. 56.

L'engagé volontaire d'un an est incorporé et soumis à toutes les obligations de service imposées aux hommes présents sous les drapeaux.

Il est astreint aux examens prescrits par le ministre de la guerre.

Si, après un an de service, l'engagé volontaire d'un an ne satisfait pas à ces examens, il est obligé de rester une seconde année au service, aux conditions déterminées dans le règlement prévu par l'article 58.

Si, après une seconde année, l'engagé volontaire ne satisfait pas à cet examen, par décision du ministre de la guerre, il est déclaré déchu des avantages réservés aux volontaires d'un an, et il reste soumis aux mêmes obligations que celles imposées aux hommes de la première partie de la classe à laquelle il appartient par son engagement.

Il en est de même pour le volontaire qui, pendant la première ou la seconde année, a commis des fautes graves et répétées contre la discipline.

Dans tous les cas, le temps passé dans le volontariat compte en déduction de la durée du service prescrite par l'article 36 de la présente loi.

En temps de guerre, l'engagé volontaire d'un an est maintenu au service.

En cas de mobilisation, l'engagé volontaire d'un an marche avec la première partie de la classe à laquelle il appartient par son engagement.

Art. 57.

Dans l'année qui précède l'appel de leur classe, les jeunes gens mentionnés dans l'article 53, qui n'auraient pas terminé les études de la Faculté ou des Ecoles auxquelles ils appartiennent, mais qui voudraient les achever dans un laps de temps peuvent, tout en contractant l'engagement d'un an, obtenir de l'autorité militaire un sursis avant de se rendre au corps pour lequel ils se sont engagés. Le sursis peut leur être accordé jusqu'à l'âge de 24 ans accomplis.

Art. 58.

Après que les engagés volontaires d'un an ont satisfait à tous les examens exigés par l'art. 56, ils peuvent obtenir des brevets de sous-officier ou des commissions au moins équivalentes.

Les lois spéciales prévues par l'art. 45 déterminent l'emploi de ces jeunes gens, soit dans l'armée active, soit dans la disponibilité, soit dans la réserve de l'armée active, soit dans l'armée territoriale, ou dans les différents services auxquels leurs études les ont plus spécialement destinés.

TITRE V.

Dispositions pénales.

Art. 59.

Tout homme inscrit sur le registre matricule qui n'a pas fait les déclarations de changement de domicile prescrites par les articles 34 et 35 de la présente loi, est déféré aux tribunaux ordinaires, et puni d'une amende de 10 francs à 200 francs; il peut en outre être condamné à un emprisonnement de quinze jours à trois mois.

En temps de guerre, la peine est double.

Art. 60.

Toutes fraudes ou manœuvres par suite desquelles un jeune homme a été omis sur les tableaux de recensement ou sur les listes du tirage, sont déférées aux tribunaux ordinaires et punies d'un emprisonnement d'un mois à un an.

Sont déférés aux mêmes tribunaux et punis de la même peine:

Les jeunes gens appelés qui, par suite d'un concert frauduleux, se sont abstenus de comparaître devant le conseil de révision;

Les jeunes gens qui, à l'aide de fraudes ou manœuvres se sont fait exempter, ou dispenser par un conseil de révision, sans préjudice des peines plus graves en cas de faux.

Les auteurs ou complices sont punis des mêmes peines.

Si le jeune homme omis a été condamné comme auteur ou complice des fraudes ou manœuvres, les dispositions de l'article 14 lui seront appliquées lors du premier tirage qui aura lieu après l'expiration de sa peine.

Le jeune homme indûment exempté ou indûment dispensé est rétabli en tête de la première partie de la classe appelée après qu'il a été reconnu que l'exemption ou la dispense avait été indûment accordée.

Art. 61.

Tout homme inscrit sur le registre matricule, au domicile duquel un ordre de route a été régulièrement notifié, et qui n'est pas arrivé à sa destination au jour fixé par cet ordre, est, après un mois de délai, et hors le cas de force majeure, puni comme insoumis, d'un emprisonnement d'un mois à un an, en temps de paix, et de deux à cinq ans en temps de guerre. Dans ce dernier cas, à l'expiration de sa peine, il est envoyé dans une compagnie de discipline.

En temps de guerre, les noms des insoumis sont affichés dans toutes les communes du canton de leur domicile; ils restent affichés pendant toute la durée de la guerre.

Ces dispositions sont applicables à tout engagé volontaire qui, sans motifs légitimes, n'est pas arrivé à sa destination dans le délai fixé par sa feuille de route.

En cas d'absence du domicile, et lorsque le lieu de la résidence est inconnu, l'ordre de route est notifié au maire de la commune, dans laquelle l'appelé a concouru au tirage.

A l'égard des appelés, le délai d'un mois sera porté:

1 A deux mois, s'ils demeurent en Algérie, dans les îles voisines des contrées limitrophes de la France ou en Europe.

2 A six mois, s'ils demeurent dans tout autre pays.

L'insoumis est jugé par le conseil de guerre de la division militaire dans laquelle il est arrêté.

Le temps pendant lequel l'engagé volontaire, ou l'homme inscrit sur le registre matricule aura été insoumis ne compte pas dans les années de service exigées.

Art. 62.

Quiconque est reconnu coupable d'avoir recélé, ou d'avoir pris à son service un insoumis est puni d'un emprisonnement qui ne peut excéder six mois. Selon les circonstances, la peine peut être réduite à une amende de vingt à deux cents francs.

Quiconque est convaincu d'avoir favorisé l'évasion d'un insoumis est puni d'un emprisonnement d'un mois à un an.

La même peine est prononcée contre ceux qui, par des manœuvres coupables, ont empêché ou retardé le départ des jeunes soldats.

Si le délit a été commis à l'aide d'un attroupement, la peine sera double.

Si le délinquant est fonctionnaire public, employé du gouvernement ou ministre d'un culte salarié par l'Etat, la peine peut être portée jusqu'à deux années d'emprisonnement, et il est, en outre, condamné à une amende qui ne pourra excéder deux mille francs.

Art. 63.

Tout homme qui est prévenu de s'être rendu impropre au service militaire, soit temporairement, soit d'une manière permanente, dans le but de se soustraire aux obligations imposées par la présente loi, est déféré aux tribunaux, soit sur la demande des conseils de révision, soit d'office, et s'il est reconnu coupable, il est puni d'un emprisonnement d'un mois à un an.

Sont également déférés aux tribunaux et punis de la même peine, les jeunes gens qui, dans l'intervalle de la clôture de la liste cantonale à leur mise en activité se sont rendus coupables du même délit.

A l'expiration de leur peine, les uns et les autres sont mis à la disposition du ministre de la guerre, pour tout le temps du service militaire qu'ils doivent à l'Etat, et peuvent être envoyés dans une compagnie de discipline.

La peine portée au présent article est prononcée contre les complices.

Si les complices sont des médecins, chirurgiens, officiers de santé ou pharmaciens, la durée de l'emprisonnement sera de deux mois à deux ans, indépendamment d'une amende de deux cents francs à mille francs, qui peut aussi être prononcée, et sans préjudice de peines plus graves dans les cas prévus par le Code pénal.

Art. 64.

Ne compte pas pour les années de service exigées par la présente loi, le temps pendant lequel un militaire a subi la peine de l'emprisonnement en vertu d'un jugement.

Art. 65.

Tout fonctionnaire ou officier public, civil ou militaire, qui, sous quelque prétexte que ce soit, aura autorisé ou admis des exemptions, dispenses ou exclusions autres que celles déterminées par la présente loi, ou qui aura donné arbitrairement une extension quelconque, soit à la durée, soit aux règles ou conditions des appels, des engagements ou des rengagements, sera coupable d'abus d'autorité, et puni des peines portées dans l'article 185 du Code pénal, sans préjudice des peines plus graves prononcées par ce Code, dans les autres cas qu'il a prévus.

Art. 66.

Les médecins, chirurgiens ou officiers de santé qui, appelés au conseil de révision à l'effet de donner leur avis [illegible] examiner, sont punis d'un emprisonnement de deux mois à deux ans.

Cette peine leur est appliquée, soit qu'au moment des dons ou promesses ils aient déjà été désignés pour assister au conseil, soit que les dons ou promesses aient été agréés dans la prévoyance des fonctions qu'ils auraient à y remplir.

Il leur est défendu, sous la même peine, de rien recevoir, même pour une exemption ou réforme justement prononcée.

Art. 67.

Les peines prononcées par les articles 60, 62 et 63 sont applicables aux tentatives de délits prévus par ces articles.

Dans le cas prévu par l'article 66, ceux qui ont fait des dons ou promesses sont punis des peines portées par ledit article contre les médecins, chirurgiens ou officiers de santé.

Art. 68.

Dans tous les cas non prévus par les dispositions précédentes, les tribunaux civils et militaires, dans les limites de leur compétence, appliquent les lois pénales ordinaires aux délits auxquels pourra donner lieu l'exécution du mode de recrutement déterminé par la présente loi.

Dans tous les cas où la peine d'emprisonnement est prononcée par la présente loi, les juges peuvent, suivant les circonstances, user de la faculté exprimée par l'article 463 du Code pénal.

Dispositions particulières.

Art. 69.

Les jeunes gens appelés à faire partie de l'armée, en exécution de la présente loi, reçoivent dans leur corps, et suivant leurs grades, l'instruction prescrite par un règlement du ministre de la guerre.

Art. 70.

Les ministres de la guerre et de la marine assureront, par des règlements, aux militaires de toutes armes, le temps et la liberté nécessaires à l'accomplissement de leurs devoirs religieux les dimanches et autres jours de fête consacrés par leurs cultes respectifs. Ces règlements seront insérés au *Bulletin des lois*.

Art. 71.

Tout homme ayant passé sous les drapeaux douze ans, dont quatre au moins avec le grade de sous-officier, reçoit des chefs de corps un certificat en vertu duquel il obtient, au fur et à mesure des vacances, un emploi civil ou militaire en rapport avec ses aptitudes ou ses instructions.

Une loi spéciale désignera dans chaque service public la catégorie des emplois qui seront réservés en totalité, ou dans une proportion déterminée, aux candidats munis du certificat ci-dessus.

Art. 72.

Nul n'est admis, avant l'âge de trente ans accomplis, à un emploi civil ou militaire, s'il ne justifie avoir satisfait aux obligations imposées par la présente loi.

Art. 73.

Chaque année, avant le 31 mars, il sera rendu compte à l'Assemblée nationale, par le ministre de la guerre, de l'exécution de la présente loi pendant l'année précédente.

Dispositions transitoires.

Art. 74.

Les dispositions de la présente loi ne seront appliquées qu'à partir du 1er janvier 1873.

Toutefois la totalité de la classe de 1871 sera mise à la disposition du ministre de la guerre; les jeunes gens de cette classe qui ne feront pas partie du contingent fixé par le ministre, seront placés dans la réserve de l'armée active, au lieu de l'être dans la garde nationale mobile, conformément à la loi du 1er février 1868, et y resteront un temps égal à la durée du service accompli dans l'armée active et dans la réserve par les hommes de la même classe compris dans le contingent. Après quoi les uns et les autres seront placés dans l'armée territoriale, conformément aux dispositions de l'article 36 de la présente loi.

La durée du service pour la classe de 1871 comptera du 1er juillet 1872, conformément aux prescriptions de la loi du 1er février 1868; toutefois, pour les jeunes gens de cette classe qui ont devancé l'appel à l'activité, elle comptera du 1er janvier 1871, conformément au décret du 5 janvier 1871.

Art. 75.

Les jeunes gens ne faisant pas partie de la classe de 1871 qui voudraient, avant le 1er janvier 1873, profiter des dispositions des articles 53 et 54 ci-dessus, feront au ministre de la guerre la demande de contracter un engagement d'un an.

Le règlement prévu par les articles 53 et suivants et les programmes mentionnés dans l'article 54 seront publiés avant le 1er novembre prochain; à partir de cette époque, les jeunes gens désignés au paragraphe 1er du présent article seront admis, soit à contracter leur engagement, soit à passer les examens exigés.

Les jeunes gens des classes de 1872 et suivantes, actuellement sous les drapeaux par suite d'engagements volontaires, pourront, à partir du 1er janvier 1873, profiter des dispositions des articles 53 et 54.

Le temps passé au service par ces jeunes gens sera, lorsqu'ils auront rempli les obligations déterminées par l'article 56, déduit du temps de service prescrit par l'article 36.

Le temps passé au service par les jeunes gens qui se sont engagés volontairement pour la durée de la guerre sera également déduit du temps de service prescrit par l'article 36.

Art. 76.

Les jeunes gens des classes de 1867, 1868, 1869 et 1870, appelés en vertu de la loi du 1er février 1868, qui ont été compris dans le contingent de l'armée, seront, à l'expiration de leur temps de service dans la réserve, placés dans l'armée territoriale, conformément aux dispositions de l'article 36 de la présente loi. Les jeunes gens de ces mêmes classes qui n'ont pas été compris dans le contingent de l'armée, et qui font actuellement partie de la garde nationale mobile, seront, à partir du 1er janvier 1873, placés dans la réserve de l'armée, où ils compteront jusqu'à la libération du service, de la réserve des jeunes gens de la même classe, qui ont été compris dans le contingent de l'armée. Ils seront ensuite placés dans l'armée territoriale, conformément aux dispositions de l'article 36 de la présente loi.

Art. 77.

Les hommes des classes antérieures appelés en vertu de la loi du 21 mars 1832, qu'ils aient été ou non compris dans les contingents fournis par lesdites classes, feront partie de l'armée territoriale et de la réserve de l'armée territoriale, conformément aux dispositions de l'article 36 de la présente loi, jusqu'à ce qu'ils aient atteint l'âge prescrit par la loi pour la libération du service dans l'armée territoriale et dans la réserve de l'armée territoriale.

L'état de recensement des hommes compris dans cette catégorie sera établi conformément aux dispositions de l'article 15 de la loi du 1er février 1868. Ils pourront être appelés par classe, en commençant par les moins anciennes.

Un conseil de révision par arrondissement, composé ainsi qu'il est dit à l'article 16 de la loi précitée, prononcera sur les cas d'exemption pour infirmités et défaut de taille qui lui seront soumis.

Art. 78.

Les jeunes gens qui, au lieu d'être placés ou maintenus dans la garde nationale mobile, feront partie de la réserve, conformément aux dispositions précédentes, seront soumis à des exercices et revues, déterminées par un règlement du ministre de la guerre.

Art. 79.

L'obligation de savoir lire et écrire pour contracter un engagement volontaire, ou pour être envoyé en disponibilité après une année de service, ne sera imposée qu'à partir du 1er janvier 1875.

Art. 80.

Toutes les dispositions des lois et décrets antérieurs à la présente loi, relatifs au recrutement de l'armée, sont et demeurent abrogées.

Amateurs' Central Depot,

58.......ST. CHARLES STREET.......

F. CHARLEVILLE.

SPORTSMEN'S HEADQUARTERS.

Sign of Red Gun.

FISHING TACKLE.

[illegible]

F. CHARLEVILLE, 58 St. Charles street.

To Rent.

HOUSE No. .. Barrack street, between Bourbon and Dauphine [illegible]

For Rent.

THE TWO-STORY HOUSE No. [illegible] [illegible]

For Sale.

A FINE SUMMER RESIDENCE, [illegible]

Tennessee Sugar Kettles.

[illegible]

THE NEW ORLEANS BEE.

DUFOUR & LEBRET, Publishers.

OFFICE—No. 73 CHARTRES STREET.

—TERMS—

Rates of subscription—Daily, per annum, in advance, $[illegible]; half-yearly, $[illegible]; quarterly, $[illegible].

Price of the Paper—Single copies, Ten cents.

Weekly—Per annum, $[illegible]; half-yearly, $[illegible]; quarterly, $[illegible].

STEAMSHIPS.

For New York.

SAILING EVERY SATURDAY.

Cromwell Steamship Line.

Comprising the first-class Steamships:

SHERMAN............Capt. THOS. HALSEY

GEN. MEADE............Capt. A. W. SAMPSON

UNITED STATES.......Capt. M. B. COWELL

MISSISSIPPI!............Capt. W. F. [illegible]

WESTERN METROPOLIS...Capt. H. B. QUICK

EMILY B. SOUDER.....Capt. E. F. BURDICK

Sailing from New York and New Orleans.

The steamship GEN. MEADE, A. W. SAMPSON, Commander, will leave her wharf, opposite Jefferson street, on Saturday, Sept. 7th, at 8 A. M.

CABIN PASSAGE..............$60 00.

STEERAGE PASSAGE..............$25 00.

[illegible]

Through TICKETS for first-class and Steerage Passengers for Liverpool and the Continent, connecting with Guion's Line of Steamers, sailing from New York every WEDNESDAY.

For freight or passage apply to JOHN H. LUDWIGSEN, Agent, No. 33 Common street.

The steamship GEN. MEADE will leave on SATURDAY, Sept. 7th at 8 A. M.

For New York Direct.

Crescent Line.

This line is composed of the following steamers: GEO. WASHINGTON, CORTES, GEO. CROMWELL, ST. LOUIS.

The steamship CORTES, Whitman, Commander, will leave her wharf, foot of Toulouse street, Saturday, Sept. 7th, at 8 P. M.

PASSAGE..............$60

Freight for LIVERPOOL, BREMEN, HAVRE taken by this line, and through bills lading given for the same.

For freight or passage apply to ALFRED MOULTON, 6 Carondelet street.

RAILROADS.

The New Orleans, Mobile and Texas Railroad,

WITH CONNECTING LINES, WHICH CONSTITUTE the "Blue Mountain Route," now carries the GREAT NORTHERN AND EASTERN MAIL and offers to travelers the most direct, [illegible] a BEST ROUTE TO ALL POINTS IN THE SOUTHERN, NORTHERN AND EASTERN STATES. ALL RAIL. NO OMNIBUS or STEAMBOAT TRANSFERS.

[illegible]

PULLMAN'S PALACE SLEEPING CARS THROUGH TO LYNCHBURG, [illegible]

7:30 A. M. DAILY EXPRESS AND MAIL [illegible]

5:00 P. M. LIGHTNING EXPRESS, DAILY [illegible]

G. W. R. BAYLEY, General Superintendent. CHAS. L. FITCH, General Passenger Agent.

CHANGE OF TIME.

On and after JUNE 2, 1872, trains of the **Great Jackson Route,** (New Orleans, Jackson and Great Northern, Mississippi Central, and Mississippi and Tennessee Railroads.) Will Depart and Arrive as follows:

[illegible]

These Trains MAKE QUICKEST TIME from New Orleans to NEW YORK, CHICAGO, ST. LOUIS, LOUISVILLE, and all Intermediate Cities, Villages and Stations.

PULLMAN'S PALACE DAY and SLEEPING CARS from New Orleans to Memphis, Humboldt and Louisville, without change.

S. S. JONES, Ticket Agt. A. D. SHELDON, Ticket Agt N. O. [illegible]

PLEASURE EXCURSIONS TO AND FROM CARROLLTON.

EVERY SUNDAY, the splendid low pressure steamer FRANCES, [illegible] will run TO AND FROM CARROLLTON, [illegible] 25 CENTS EACH WAY. [illegible]

G. W. R. BAYLEY, Gen'l Superintendent.

New Orleans, Mobile and Texas Railroad.

LOUISIANA DIVISION.

New Orleans to Donaldsonville, 68 Miles.

[illegible]

EXCURSION TRIPS ON THE RIVER EVERY SUNDAY ON STEAMER FRANCES.

[illegible]

G. W. R. BAYLEY, General Superintendent. CHARLES L. FITCH, General Freight and Ticket Agent.

Pontchartrain Railway.

ON and after April 18th, the City terminus of this road will be established at "Old Depot," on Elysian Fields street, near the Levee. [illegible] Fare to and from Gentilly Station, 15 cents. [illegible]

[illegible]

TENT AWNING & FLAG MANUFACTORY.

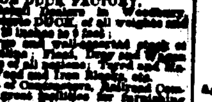

CASSIDY & MILLER,

[illegible] St. Charles Street, New Orleans.

SAIL MAKERS and Agents for the FLEETWOOD COTTON DUCK FACTORY. [illegible]

LEEDS'S FOUNDRY,

[illegible]

MONEY CANNOT BUY IT!

FOR SIGHT IS PRICELESS!!

IF YOU VALUE YOUR EYESIGHT USE THESE PERFECT LENSES, Ground from Minute Crystal Pebbles, Melted together, and derive their name "Diamond" on account of their hardness and brilliancy. They will last many years without change, and are warranted superior to all others in use.

MANUFACTURED BY J. E. SPENCER & CO., OPTICIANS, NEW YORK.

Caution.—None genuine unless stamped with our trade (diamond) mark.

For sale by responsible agents throughout the Union.

M. LILIENTHAL, Jeweler and Optician, 83 Canal Street, Is sole Agent for New Orleans, [illegible]

HILL'S EXTRA GOLD PENS.

FACTORY,

Corner St. Charles and Commercial Place, NEW ORLEANS.

ALL styles Pens and Holders made—the Finest points in the World—Perfect Pens, [illegible]

Gold Holders and Pencils, FACTORY PRICE.

Gold Pens repaired at 50 and 75 cents.

JULIUS LOEFFLER,

48..........Royal Street..........48

GAS FITTER AND DEALER IN GAS FIXTURES, etc. Keeps constantly on hand a complete stock of GAS FIXTURES, GLOBES, etc.

Special attention is given to Bronzing and Regilding of Chandeliers and Gas Fixtures in every description.

All work warranted.

Sugar, Molasses and Syrups.

REFINED SUGAR—Cut Loaf, Crushed and Powdered. A. THOMSON & CO., 41 Tchoupitoulas street.

GOLDEN SYRUP—A superior article of pure Louisiana from the Crescent City Refinery. A. THOMSON & CO., 41 Tchoupitoulas street.

REFINED SYRUP AND MOLASSES—Crescent City Refinery, Orleans, Louisiana. [illegible] A. THOMSON & CO., 41 Tchoupitoulas street.

LOUISIANA MOLASSES—Various grades of plantation in barrels, in hogsheads and barrels. A. THOMSON & CO., 41 Tchoupitoulas street.

CLARIFIED SUGAR—Various grades white and yellow, in hogsheads and barrels. A. THOMSON & CO., 41 Tchoupitoulas street.

LOUISIANA SUGAR—Various grades of plantation, in hogsheads and barrels. A. THOMSON & CO., 41 Tchoupitoulas street.

FOREIGN SUGAR—Cuba, Jamaica, and Porto Rico, in hogsheads and boxes. A. THOMSON & CO.

GEO. MERZ,

OLD BASIN BREWERY,

Corner Villere and Toulouse Streets.

THE demand for my BEER and ALE being constantly on the increase, I have placed, for the convenience of dealers and families, a Depot at the store of Messrs. C. E. Girardey & Co. Orders left there will be attended to at all times.

Drug Store at Bay St. Louis.

M. E. DELERY begs leave to inform the public [illegible] DRUG STORE, [illegible] Also, CIGARS, CIGARETTES, TOBACCO and PIPES.

Just Published. 200th Edition.

MANHOOD.

Corrected and revised by the author, E. de F. Curtis, M. D. F. R. C. S.

A MEDICAL ESSAY on the cause and cure of premature decline in man, [illegible] Address the Author, Dr. CURTIS, 9 Tremont Place, Boston, Mass.

Shakespeare Foundry,

GIROD STREET,

Between Baronne and Dryades streets, NEW ORLEANS.

SHAKESPEARE, SMITH & CO.

IRON and Brass Founders and Machinists, Manufacture every variety of Steam Engines, Sugar Mills, [illegible]

$1,000 REWARD

For any case of Blind, Bleeding, Itching, or Ulcerated Piles that De Bing's Pile Remedy fails to cure. [illegible]

All Humbugs Set Aside!

WITH or without UTERINE SUPPORT, [illegible]

E. SPILLMANN, [illegible] Baronne Street [illegible] NEW ORLEANS, LA.

To the Public and Tax-Payers.

JOHN T. DUFOUR,

68..........EXCHANGE ALLEY..........68

Between Bienville and Customhouse streets.

SETTLES all back taxes, City and State; [illegible]

DR. GEO. F. MALONEY, [illegible]

Dr. Chas. Mermilliod, Dentist,

COMPLETE UPPER SET ONLY $30.

[illegible]

DR. CHAS. E. KELLS,

DENTIST.

OFFICE and RESIDENCE No. 34 Dauphine Street, [illegible]

TEETH EXTRACTED WITHOUT PAIN under the influence of NITROUS OXYD GAS.

Office Louisiana Branch

MOUND CITY

Life Mutual Insurance Company

OF ST. LOUIS, MO.

Officers: JAMES H. BABB, President. A. M. BRITTON, Vice President. S. V. LOMAX, Secretary. [illegible]

LOUISIANA BRANCH: Agency [illegible] Carondelet street, New Orleans.

[illegible]

ON MARRIAGE.

Happy Relief for Young Men from the effects of Errors and Abuses in early life. Manhood restored. Nervous Debility cured. Impediments to Marriage removed. New method of treatment. New and remarkable remedies. Books and Circulars sent free, in sealed envelopes. Address, HOWARD ASSOCIATION, No. 2 South Ninth street, Philadelphia, Pa.

The Crescent City Illustrated.

CONTAINING THE COMMERCIAL, SOCIAL, POLITICAL AND GENERAL HISTORY OF NEW ORLEANS,

—AND—

BIOGRAPHICAL SKETCHES OF ITS DISTINGUISHED CITIZENS.

Together with A Map and a General Strangers' Guide.

BY JEWELL & PRESCOTT.

It is the design of the Publishers to produce such a work as will disseminate a knowledge of the history of the City of New Orleans, [illegible]

E. DECHAMPS,

No. 20......ST. LOUIS STREET......No. 20

NEW ORLEANS.

Direct Importer of

French Wines and Brandies

CORDIALS, SWISS ABSYNTH, KIRSCHWASSER,

Fruits in Brandy, Fruits in their Juice,

DOMESTIC LIQUORS, ETC.

[illegible]

Merchants' Mutual Insurance

COMPANY OF NEW ORLEANS,

[illegible] CANAL STREET.

EIGHTEENTH ANNUAL STATEMENT.

[illegible]

PAUL FOURCHY, President.

[illegible]

Office of the Sun Mutual Insurance Company of New Orleans.

No. 81 Camp street.

NEW ORLEANS, Jan. 24, 1872.

SIXTEENTH ANNUAL STATEMENT.

[illegible]

THOMAS SLOO, President.

JOHN G. GAINES, Vice-President.

[illegible]